



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

ID : 060-216003715-20260921-22SEP26_04-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

Nota :

- Les textes en caractères italiques sont les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles.
- Les textes en caractères droits sont les dispositions propres au règlement intérieur de la collectivité.



CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- ARTICLE
- 1 : Périodicité des séances
 - 2 : Convocations
 - 3 : Ordre du jour
 - 4 : Accès aux dossiers
 - 5 : Saisine des services municipaux
 - 6 : Questions écrites
 - 7 : Questions orales
 - 8 : Réponses aux questions

CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- 9 : Présidence
- 10 : Accès et tenue du public
- 11 : Police de l'assemblée
- 12 : Quorum
- 13 : Pouvoirs - procurations
- 14 : Secrétaires de séance
- 15 : Personnel municipal et intervenants divers

CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- 16 : Déroulement de la séance
- 17 : Débats ordinaires
- 18 : Débats budgétaires
- 19 : Suspensions de séance
- 20 : Amendements
- 21 : Votes
- 22 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

- 23 : Procès-verbaux
- 24 : Comptes-rendus
- 25 : Extraits des délibérations
- 26 : Documents budgétaires

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

- 27 : Commissions municipales et commissions légales
- 28 : Commissions temporaires et commissions extra-municipales
- 29 : Fonctionnement des commissions

CHAPITRE VI : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

- 30 : Le Bureau Municipal

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

- 31 : Expression des conseillers d'opposition
- 32 : Modification du règlement
- 33 : Application du règlement



CHAPITRE I -

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Art L. 2121-7) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

*(Art L. 2121-9) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil Municipal.*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

(Art L. 2121-10) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

(Art L.2121-11) Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(Art L. 2121-12) – Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Art L. 2121-13) Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.



A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie durant les trois jours qui précèdent la séance du Conseil Municipal et pendant les heures ouvrables de la Mairie.

En dehors de ces horaires une demande écrite devra être présentée en Mairie pour toute consultation, *24 heures minimum avant l'heure de consultation souhaitée.*

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Art L. 2122-18) Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal, devra se faire sous couvert du Maire, de l'Adjoint délégué ou du Directeur Général des Services.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Ces questions devront être adressées au Maire, sous couvert du Directeur général des services.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

(Art L. 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire au moins 48 heures avant la réunion du Conseil Municipal. A noter que les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

ARTICLE 8 : REPONSES AUX QUESTIONS

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant en fonction de l'importance de la question.

Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil en fonction du calendrier de réunion des commissions.



CHAPITRE II -

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

(Art L. 2121-14) Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le doyen d'âge prend la présidence. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Art L. 2122-8) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Pour faciliter la séance municipale, les élus prennent place selon le plan proposé par le Maire.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Art L. 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Art L. 2121-16) Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,



- la suspension et l'expulsion.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

ID : 060-216003715-20260921-22SEP26_04-DE

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance ou qui ne se présente pas à la séance.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et l'expulser.

ARTICLE 12 : QUORUM

(Art L. 2121-17) Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A titre exceptionnel, cette règle peut être aménagée temporairement dans le cadre de l'état d'urgence sur décision du Parlement.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) est apprécié au début de la séance par le secrétaire.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(Art L. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

A titre exceptionnel, cette règle peut être aménagée temporairement dans le cadre de l'état d'urgence sur décision du Parlement.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir en mairie par courrier ou par voie électronique, avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à la quelle le conseiller municipal est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 060-216003715-20260921-22SEP26_04-DE

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Art L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance qui est désigné assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Art L. 2121-15 alinéa 2) Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur général des services et tout autre fonctionnaire, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Enregistrement des débats :

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.



LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Art L. 2121-29) Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être ajoutée à l'ordre du jour après approbation du Conseil Municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente. A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet. La rectification éventuelle est faite au procès-verbal suivant. Le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible soumise à délibération.

ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES

(Art L. 2312-1) Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

- Vote du budget

(Art L. 2312-2) Les crédits sont votés par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement ou de l'opération s'il s'agit de la section d'investissement.

Toutefois, or les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance qui peut être formulée par un conseiller municipal en exercice, quel que soit son groupe d'appartenance.

La suspension de séance demandée par le Maire est toutefois de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant l'examen du projet de délibération qu'ils se proposent de modifier.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21: VOTES

(Art L. 2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en est constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 060-216003715-20260921-22SEP26_04-DE

(Article L. 2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.



COMPTES- RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**ARTICLE 23 : PROCES VERBAUX**

(Art L. 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du maire et du ou des secrétaires de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

(Art L. 2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS

(Art L. 2121-25) Dans un délai d'une semaine, le registre des délibérations de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 25 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Art L. 2313-1) Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMISSIONS LEGALES

Art. L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commission municipale est la suivante :

- Finances

Elle est constituée de membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes sont :

- les Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public
- la Commission Communale des Impôts Directs
- le Centre Communal d'Actions Sociales
- la Commission de Contrôle des Listes Electorales

ARTICLE 28 : COMMISSIONS TEMPORAIRES ET COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet.

ARTICLE 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou l'adjoint concerné, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, à l'exception de la commission d'appel d'offres (au minimum 5 jours francs avant la tenue de la séance).

Les commissions municipales et temporaires instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint concerné est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au Conseil Municipal si nécessaire.

Les séances des commissions municipales et des commissions temporaires ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les propositions soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

CHAPITRE VI -

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 30 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le maire, ses adjoints et conseillers délégués.

Le Bureau Municipal se réunit régulièrement et autant que de besoin. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1er Adjoint. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

CHAPITRE VII -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION

(Article L. 2121-27-1) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

Les modalités d'application suivantes sont décidées par le Conseil Municipal :

Pour le bulletin municipal d'informations intitulé « Mag Infos » : lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées, l'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 2000 signes, espaces compris (+ ou - 2%)

Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés. Les articles devront être adressés au Maire, aux fins de parution, par courriel au format texte (Word), daté et signé au plus tard le 15 du mois suivant la périodicité de distribution du Mag Infos. Les délais de remises des textes devront être respectés.

Pour la page Facebook officielle de la commune : lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal y auront été diffusées, l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limitée à un post le mois suivant. Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes adressés au Maire par courriel au format Word pourront être publiés.

Pour le site internet de la Commune : lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal y auront été diffusées, l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limitée à un article le mois suivant.

Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc... Seuls les textes adressés au Maire par courriel au format Word pourront être publiés.
Par exception, quel qu'en soit le support, l'expression d'une opinion à caractère injurieux, discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs serait jugée irrecevable.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire, du Bureau Municipal ou éventuellement par un membre du Conseil Municipal, ces modifications sont validées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès sa réception en Préfecture.

Le Maire

Patrick VAUCHELLE

